

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### TRIBUNAL CIVIL D'ALBY. (Tarn.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAFON. — Audience du 22 octobre.

Installation de M. Tarrow, procureur du Roi, et de M. Compayre, premier substitut.

M. Tarrow a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, appelé par la confiance du prince aux fonctions importantes du ministère public près de ce Tribunal, nous avons senti profondément tout ce qu'un pareil choix avait de flateur et d'honorable pour nous. La bienveillance royale pouvait distinguer avec plus de succès dans un barreau si riche en vertus et en talens.

« Si nous avons été l'objet d'une si haute faveur, nous ne devons l'attribuer qu'à la constance et à la sincérité de nos faibles efforts pour la défense de la plus sainte des causes...

« Nous devons le dire avec franchise, ce n'est pas sans regret, ce n'est pas sans une vive douleur que nous avons renoncé à la noble profession que nous avons eu l'honneur d'exercer devant vous durant quinze années. Ce temps a été le plus beau, le plus doux de notre vie. Eh ! comment ne pas s'enorgueillir d'avoir appartenu à cet ordre que l'illustre d'Aguessau appelait aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice? Comment surtout ne pas en être fier, aujourd'hui que le barreau français s'est placé si haut dans l'opinion des peuples, par le courage et l'éloquence qu'il a déployés en combattant pour les libertés publiques, attaquées avec tant de persévérance par une faction implacable.

« Nous avons toujours cherché, dans le cours de notre carrière, à mériter l'estime et l'affection de nos anciens confrères; nous nous sommes flatté d'avoir obtenu l'une et l'autre. Nous leur demandons de nous les continuer; notre cœur en a besoin, et nous sentons que nous y avons des droits; ils trouveront constamment en nous un protecteur dévoué ou plutôt un ami fidèle.

« Quant à nos principes, avons-nous besoin de les exposer encore? de tous les temps nous les avons produits au grand jour; ils sont le résultat d'une conviction intime et désintéressée qui sait respecter les convictions contraires. Sorti des rangs du peuple, nous ne démentirons jamais notre origine.

« Nous avons salué avec amour, avec enthousiasme la glorieuse révolution accomplie dans les mémorables journées de juillet. Cette révolution retentira dans l'histoire; elle apprendra à la postérité la plus reculée que les parjures des rois sont aussi des crimes, et qu'ils reçoivent tôt ou tard leur châtement. »

Après avoir rendu un juste hommage aux vertus du monarque par lequel sera réalisée cette belle maxime, que les rois sont faits pour les peuples et non les peuples pour les rois, le nouveau chef du parquet termine ainsi :

« Pour nous, Messieurs, nous nous félicitons d'entrer dans la magistrature sous d'aussi brillants auspices. Nous nous félicitons principalement d'avoir à exercer nos fonctions dans un pays essentiellement ami de l'ordre et de la tranquillité, dans un pays qui se fit toujours distinguer par son respect pour les lois et pour l'autorité. Dans toutes les circonstances de notre vie, nous avons inscrit sur notre bannière : justice, modération. Ces sentimens nous accompagneront sur le siège du magistrat; la modération sera notre loi suprême, non la modération compagne de la faiblesse, mais la modération signée de la force.

« Notre protection, notre appui seront assurés à tous les justiciables sans acception de personnes ou d'opinions; mais si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, il fallait dans l'intérêt du prince, dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt de nos institutions, déployer une sévérité nécessaire, croyez bien, Messieurs, que nous saurions remplir nos devoirs dans toute leur étendue; comme aussi, croyez bien que si jamais nos sermens devenaient incompatibles avec le cri de notre conscience, nous nous empresserions de déposer un pouvoir qui ne nous permettrait plus de faire le bien, et de rentrer dans notre obscurité première, certain du moins d'emporter dans notre retraite l'estime de nos adversaires. »

Ce discours, prononcé devant un brillant et nombreux auditoire, avec noblesse et conviction, aurait été couvert d'applaudissemens, si, dans le sanctuaire de la justice, on pouvait de cette manière exprimer ses suffrages.

Cependant une aussi franche profession de principes a pu ne pas plaire également à certains auditeurs plus

familiarisés avec les mots de *droit divin*, de *prérogative*, de *légitimité*. On pouvait remarquer aussi le singulier embarras de certaines personnes, à prêter serment de fidélité au Roi Louis-Philippe I<sup>er</sup>, dans une enceinte où l'on avait mis naguère tant d'empressement à publier les ordonnances de juillet.

M. le vice-président a prononcé une courte allocution écrite. Il a exprimé la douleur du Tribunal sur la perte de l'ancien parquet. Il est vrai que c'est sur ses réquisitions qu'avaient été enregistrées les ordonnances, et que le membre du parquet qui porta la parole blâmait Charles X de nous laisser encore tant de liberté. La perte de nos juges-auditeurs a excité aussi les regrets de M. le vice-président. « Le Tribunal, a-t-il dit, veut nos institutions et une sage liberté, mais cette liberté qui ne tend pas à la licence. »

Telle est la substance de sa courte allocution.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

##### QUESTIONS ÉLECTORALES.

Peut-on, devant la Cour royale, produire des pièces qui ne l'ont point été devant le préfet? (Oui.)

Cette question avait été décidée négativement par sept arrêts rendus en juin dernier par la première chambre de la Cour d'Aix, présidée par M. Desèze. Elle se reproduisait aujourd'hui pour quatre électeurs rejetés par M. le préfet des Bouches-du-Rhône, qui n'avaient point justifié d'un cens suffisant. Il y a eu recours. M. le conseiller Castellan a fait le rapport.

M<sup>e</sup> Sémerie, avocat des électeurs, a dit : « Il s'agit de nouveau d'élections. L'importance des lois électorales a été trop long-temps méconnue. Elle l'a été, il y a trois mois, d'une manière illégale et odieuse; mais alors le principe du droit divin régnait; il est mort aujourd'hui, il est mort sans retour, noyé dans le sang de vrais Français. Un autre principe qui depuis long-temps l'avait remplacé aux yeux de la raison, l'a remplacé dans les lois, c'est celui de la souveraineté nationale. Cette souveraineté se manifeste par l'élection, l'élection qui bientôt depuis le trône qu'elle a fondé descendra jusqu'au plus humble mandat que donnera la France l'élection, espoir et récompense du plus digne, l'élection, gage d'ordre et de stabilité, parce que personne ne songe à attaquer ce qu'il a voulu. C'est de ce principe conservateur que nous venons vous entretenir. Il sera sainement apprécié; nous en avons l'intime conviction, et vos arrêts donneront à l'élection qui se prépare des voix qui doivent être entendues.

Abordant ensuite successivement la discussion particulière à chaque électeur, M<sup>e</sup> Sémerie démontre la réalité du cens, et pour le droit il se borne à indiquer les arrêts des Cours qui lui sont favorables, notamment de la Cour de Paris qui a donné tous les grands exemples. Quelques autres Cours, ajoute l'avocat, celle de Poitiers par exemple, ont voulu établir une jurisprudence contraire; mais on sait que les arrêts de la Cour de Poitiers étaient un combat à outrance contre le principe de l'élection; elle voulait le garotter; il a vaincu, et les nombreuses vacances de cette Cour par démissions, retraites, destitutions, annoncent assez sa défaite. La Cour d'Aix, première chambre, a été contraire au principe que j'invoque. Mais je m'attends à un meilleur sort aujourd'hui.

Sur les conclusions conformes de M. Séverin Benoit, substitut de M. le procureur-général, qui a retracé avec une chaleureuse énergie les modifications que notre glorieuse révolution devait amener dans la jurisprudence électorale de la Cour, quatre arrêts ont été rendus, qui admettent MM. Constantin Mathieu, Etienne, Artillan et Delaporte comme électeurs.

#### COUR ROYALE DE BORDEAUX. (4<sup>e</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

Celui qui a été admis par jugement à une vérification d'écritures doit-il, par cela seul qu'il a négligé de faire les diligences nécessaires, être déchu du bénéfice de ce jugement, et par suite débouté de sa demande ou de son exception, lorsque les juges n'ont point fixé de délai pour la vérification, et qu'aucune mise en demeure n'a été signifiée? (Rés. nég.)

Les époux Bernard, héritiers de la veuve Farnier,

furent commandement au sieur Farnier neveu, pour le paiement d'une somme de 3183 fr. Le sieur Farnier méconnut la signature apposée au titre; une vérification fut ordonnée, mais le jugement n'en indique point le délai. Trois mois s'écoulèrent dans une inaction complète de part et d'autre. Le 25 août 1829, un jugement du Tribunal de première instance de Bordeaux déclara le sieur Farnier déchu du bénéfice de la vérification d'écriture, faute par lui de s'être mis en demeure.

Sur l'appel, la sentence a été infirmée par un arrêt rendu en ces termes :

Attendu que le jugement du 26 mai 1829 ordonne qu'il sera procédé, tant par titres que par témoins, devant un juge à cet effet commis, à la vérification de la signature Farnier apposée au bas de l'écrit privé portant quittance de 3183 fr. dont Pierre Farnier s'était reconnu débiteur de Jean Farnier, son oncle, par contrat public du 23 octobre 1822;

Attendu que ce jugement n'avait fixé aucun délai pendant lequel il devrait être procédé à la vérification de la signature Farnier;

Attendu que les héritiers de Marguerite Augant n'ont point mis Pierre Farnier en demeure de vêtir les dispositions du jugement du 26 mai 1829;

Attendu que les déchéances sont peu favorables, et que l'inaction de Pierre Farnier ne saurait déterminer la justice à le déclarer déchu de la faculté qui lui était accordée de faire procéder à la vérification de l'écrit privé dont il s'agit au procès;

La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Pierre Farnier du jugement rendu par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bergerac, le 25 août 1829, annule ledit jugement; et réformant, déclare ledit Farnier non déchu du droit de faire vérifier la signature de feu Farnier, son oncle; et, pour être procédé à ladite vérification, renvoie les parties devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Périgueux; ordonne que ladite vérification sera faite dans le délai de deux mois, à partir de la signification du présent arrêt.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 26 octobre.

Peut-on autoriser la contrainte par voie d'emprisonnement contre un mari qui refuse de remettre à sa femme, demanderesse en séparation de corps, les effets dont le président a ordonné la remise? (Rés. nég.)

M. Mesnard, limonadier, rue des Boucheries, contre lequel sa femme a intenté une action en séparation de corps, est accusé par elle d'avoir soustrait, avant l'apposition des scellés, les effets les plus précieux. Il ne veut pas même rendre à sa femme les objets à son usage personnel, dont le président a ordonné la remise.

M<sup>e</sup> Decourdemanche, avocat de la dame Mesnard, après un exposé des faits de la cause, a persisté dans ses conclusions, qui sont la condamnation du mari à payer à sa femme une provision de 600 fr. pour subvenir aux frais de son instance, et une pension alimentaire de 1200 fr., et à lui remettre sa fille, avec les effets dont la remise a été ordonnée par M. le président.

Le défenseur a particulièrement réclamé la contrainte par corps pour le cas où le sieur Mesnard persisterait à lui refuser des objets qui sont pour elle d'une nécessité indispensable.

M<sup>e</sup> Lemarquière a d'abord repoussé, au nom de M. Mesnard, les inculpations outrageuses de son adversaire. Rien n'est plus douteux, a-t-il dit, que la prospérité de son client; le but de la dame Mesnard n'est point d'obtenir la séparation de corps (elle sait fort bien qu'elle n'y réussira pas), mais de se procurer de l'argent pour le dépenser à sa guise. La séparation de corps! elle en jouit depuis assez long-temps, et la légalité ne la rendra pas plus agréable. Ses effets! elle ne se retirera point sans les emporter, son paquet était fait bien avant son départ, et elle eut soin que rien n'y manquât. Sa fille! il est de l'intérêt de tous qu'elle demeure avec le sieur Mesnard, elle ne saurait gagner plus en la compagnie de sa mère que dans l'estaminet de son père. »

Après ces considérations, tirées des faits de la cause, l'avocat a repoussé la réclamation de la dame Mesnard par une fin de non-recevoir, tirée de ce que cette dame aurait quitté la demeure provisoire à elle assignée par M. le président.

Au fond, il a dit que la contrainte par corps était un moyen exorbitant que la morale et les convenances proscriraient dans l'espèce, lors même qu'elle serait autorisée par la loi, et que le défendeur se refuserait à la remise d'effets sollicités; mais qu'en outre, d'un côté, la loi ne la permet que pour des dommages-intérêts (or, on ne saurait qualifier de ce nom le prix des effets que le sieur Mesnard pourrait seulement être con-

damné à payer), et, d'un autre côté, ce dernier n'a rien à remettre, son épouse ayant emporté bien au-delà de son contingent.

M<sup>e</sup> Decourdemanche a répliqué que sa cliente, obligée, par des évènements de force majeure, de quitter le domicile prescrit, avait dû s'en procurer un autre, et qu'il ne paraissait point que le sieur Mesnard en fût mécontent, puisqu'il n'avait pas réclamé.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Stourm, substitut de M. le procureur du Roi, a statué en ces termes :

En ce qui touche la provision et la pension alimentaire :  
Attendu qu'il est constant que la dame Mesnard s'est pourvue en séparation de corps, et que le mari exploite un café rue des Boucheries;

En ce qui touche la remise de la fille des parties :

Attendu son sexe et son âge;

En ce qui touche la remise des effets :

Attendu que M. le président a ordonné que le sieur Mesnard remettrait à son épouse tous les effets à son usage, et que ce dernier n'a point satisfait à cette ordonnance, qui a été rendue contradictoirement avec lui;

En ce qui touche le domicile de la demanderesse :

Attendu que des évènements de force majeure l'ont obligée de quitter le domicile que M. le président lui avait assigné, et de s'en procurer un autre;

Sans s'arrêter à l'exception du sieur Mesnard, le condamne à payer à son épouse une provision de 300 fr. pour subvenir aux frais de son instance en séparation de corps;

Comme aussi à lui payer une pension alimentaire de 600 fr. annuellement;

Ordonne qu'il sera tenu de lui remettre sa fille, et que, faute de lui restituer les effets à son usage, il sera tenu de lui payer une somme de 500 fr.;

Le condamne en outre aux dépens, et, sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

## JUSTICE-DE-PAIX DE SAINT-DENIS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHAMPEUX, JUGE-DE-PAIX. — Aud. des 8 et 15 octobre.

Procès du Paon. — Incident.

Cette cause singulière avait attiré un grand nombre de curieux. Tous les gardes nationaux de service au poste de la mairie y assistaient en uniforme.

Voici les faits : Les sieurs Marie et Trolet, nourrisseurs à la Chapelle Saint-Denis, sont voisins et locataires d'un même propriétaire. Leur basse-cour respectueuse n'est séparée que par un mur de dix pieds environ de hauteur. Le sieur Marie ne se borne point à n'avoir chez lui que des vaches et des poules; il lui faut encore des pagns par douzaines. L'un de ces volatiles ayant eu l'imprudence de suivre ses condisciples sur la propriété du sieur Trolet, celui-ci les a chassés d'une manière peu polie, et voulant obtenir réparation de cet outrage, le sieur Marie a fait citer son voisin à l'audience, afin de le faire condamner en soixante francs de dommages-intérêts, pour s'être permis de maltraiter ce joli animal, qui (porte l'assignation) ne veut plus boire ni manger depuis ce temps, et dépérit singulièrement.

Dès l'ouverture de l'audience s'est élevé un incident tout-à-fait inattendu. Sur deux témoins assignés à la requête du sieur Marie, le premier dépose d'une manière tout-à-fait contraire aux faits articulés par lui dans sa demande. Le second témoin se présente : aussitôt M<sup>e</sup> Alexandre Delaven, défenseur de Trolet, déclare formellement qu'il use de la faculté accordée par l'article 283 du Code de procédure civile, et qu'il entend reprocher ce témoin. « En effet, dit M<sup>e</sup> Delaven, un quart-d'heure avant l'ouverture de l'audience, j'ai vu le sieur Marie et le témoin entrer au cabaret voisin pour y boire la chopine obligée; au même instant, c'est-à-dire après leur sortie, j'ai demandé à la dame de comptoir qui avait payé la dépense? « J'ignore son nom, m'a-t-elle répondu; mais il est vêtu d'un habit de velours. Or, Messieurs, le sieur Marie est devant vous, son costume ne laisse aucun doute sur l'identité, et s'il nie ce que j'avance, je demande à en faire la preuve séance tenante. » (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le juge-de-paix interpelle le témoin sur ce fait, et, après un moment d'hésitation, il répond qu'ils étaient trois chez le marchand de vin; que le sieur Marie a payé à boire pour sept sous, et qu'il en a pris sa part. Cet aveu naïf a amené un autre incident dont la discussion et la solution ont duré une demi-heure.

M. le juge-de-paix, après avoir eu accueilli le reproche proposé, voulait entendre le témoin dans sa déposition, par application des art. 36 et 284 du Code de procédure civile. M<sup>e</sup> Delaven s'oppose à cette audition, et M. le juge-de-paix, après avoir délibéré un moment, a prononcé le jugement suivant :

Attendu que si les reproches proposés contre le témoin ont été admis par nous, il résulte de la combinaison des art. 36 et 284 qu'il doit être admis à déposer; en conséquence disons qu'il va être entendu, mais à titre de renseignements et sans être tenu à la prestation de serment.

Aussitôt après la déposition de ce témoin, le défenseur de Trolet prend la parole :

« M. le juge-de-paix, dit-il, naguères je plaçais pour un joli petit canari, en faveur d'une perruche dont le signe était contesté, et dans l'intérêt d'une jeune veuve qui avait à déplorer la mort de son corbeau, qu'un coup de griffe d'un raton avait ravi à sa tendresse. Toutefois, la perte de ce dernier a tourné au profit des descendants de Périclès et de Léonidas. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 mars et 5 mai 1826.)

« Aujourd'hui, je viens me déclarer l'ennemi de la volière du sieur Marie. Ses jolis paons que j'ai plus d'une fois admirés, ont tout ce qu'il faut pour flatter les yeux, mais aussi leurs cris insupportables fatiguent et importunent tous les voisins, en même temps qu'ils dé-

truisent leurs propriétés et empoisonnent les eaux destinées à abreuver les animaux du sieur Trolet, qui, dans plus d'une occasion, a eu à déplorer un tel voisinage.

« L'animal qui, en ce moment, donne lieu à ce misérable procès, se connaît si bien lui-même, qu'il adressait à Junon cette plainte que nous rapporte le bon La Fontaine :

Déesse, disait-il, ce n'est pas sans raison  
Que je me plains, que je murmure :  
Le chant dont vous m'avez fait don  
Déplaît à toute la nature.

« Pourquoi le sieur Marie voudrait-il contraindre ses voisins à supporter les cris ennuyeux d'un oiseau qu'il ne conserve que par esprit de vengeance, qu'il ne conserve que pour obliger le sieur Trolet à quitter sa modeste demeure, qu'il voudrait voir réanir à la sienne?

« Arrivons au fait : de dix à douze paons que possède le sieur Marie, l'un d'eux, peu habitué à vivre dans une étroite obscurité, s'enleva sur les bâtiments voisins, et descendit bientôt dans la cour du sieur Trolet pour s'y repaître des graines destinées à la nourriture des poules. La servante reçoit l'ordre de l'en chasser. Armée d'un fouet qu'elle tenait à la main, elle fait un mouvement; l'animal, effrayé, va se percher sur le mur mitoyen, et tombe dans la cour de son maître. Sa chute occasionne le déchirement de quelques plumes au cou. De là grande rumeur dans le pays, et, par suite, l'assignation qui nous conduit ici.

« Aux termes de l'exploit, on dit que l'animal a reçu une si forte contusion, qu'il ne veut ni boire ni manger, et dépérit singulièrement; et pour nous contraindre aux dommages réclamés, on nous cite les art. 1182, 1183 et suivans du Code civil. En vérité, M. le juge-de-paix, un procès de cette nature est une plaisanterie bien digne d'un Normand, et je suis sûr que le sieur Marie est né dans cette province. (Le sieur Marie fait un signe affirmatif.) Vous voyez que je devine juste. (Rire général et prolongé.)

« Non, M. le juge-de-paix, Trolet n'est pas l'homme qu'on vous a signalé comme méchant voisin. Cette qualification convient mieux à notre adversaire; je n'en veux pour preuve que ses démarches pour arriver dans le sanctuaire. Si Trolet avait voulu exercer vengeance pour vengeance, il eût donné le champ libre à son carlin qui, nous le déclarons pour l'avenir, veillera mieux à la propriété de son maître. Malheur au paon criard s'il franchit les limites; son plumage ne sera pas plus respecté que celui de la poule grise... »

La cause est continuée à huitaine pour le prononcé du jugement.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 28 octobre.

MM. Soyer et Ingé, fondeurs, contre M. Jacquot, Statuaire. — Fonte de la statue de Stanislas I<sup>er</sup>.

Le conseil général du département de la Meurthe avait voté l'érection d'une statue en bronze, dans la ville de Nancy, à la mémoire du roi Stanislas I<sup>er</sup>. Ce fut M. Jacquot, sculpteur distingué et ancien pensionnaire de France à Rome, qui fut chargé de l'exécution du monument. L'artiste, après avoir terminé toutes les parties de son modèle, confia la fonte à MM. Soyer et Ingé. Dans le traité qui intervint, à cette occasion, entre les parties, il fut convenu que la statue serait coulée dans l'espace de six mois, c'est-à-dire pour le 1<sup>er</sup> mai 1829 au plus tard, sauf le cas de non réussite de la fonte, auquel cas l'opération devait être recommencée dans un second délai de dix mois; que, s'il survenait un nouvel accident, M. Jacquot aurait le droit de retirer son modèle et d'exiger une indemnité de 5,000 fr. Un salaire de 35,000 fr. fut promis aux fondeurs. La première fonte n'eut pas lieu dans le délai prescrit, parce que M. Soyer voulut faire l'application d'un nouveau procédé de son invention.

D'après l'ancien procédé, la fonte s'opérait sur un moule composé de plusieurs parties, qui occasionnaient infailliblement une foule de coutures que le ciseau pouvait seul faire disparaître. Souvent encore il arrivait que plusieurs des parties dont se formait l'ensemble du moule, éprouvant plus ou moins de pression au moment de l'introduction de la matière, se disjoignaient, rompaient les proportions, et présentaient, soit de grandes cavités, soit d'énormes protubérances, auxquelles il était quelquefois impossible de remédier. Le procédé de M. Soyer paraît à tous ces inconvéniens : il fut mis en usage avec l'approbation de M. Jacquot lui-même et celle de MM. Darcey, de la monnaie; le colonel Kly, directeur-général des fonderies de canon, et le comte de Clarac, ancien directeur-général des beaux-arts.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1829, on réunit une brillante et nombreuse assemblée pour voir couler la statue. Tout faisait présager les plus heureux résultats; mais les espérances furent cruellement trompées; l'opération manqua; dix-huit personnes furent blessées plus ou moins grièvement, entre autres M. Jacquot et M. le marquis de Pange, pair de France.

Les savans, qui furent chargés de rechercher les causes de l'accident, reconnurent que, pendant que la matière était mise en fusion, il s'était opéré une fissure dans le voisinage de la conduite, de manière que, lorsque la matière fut parvenue à ce point, au lieu d'être introduite dans le moule qui devait la recevoir, elle se précipita en partie, par la fissure, dans l'enveloppe du moule; c'est-à-dire dans une terre humide et sans résistance. Il en résulta ce qui arrive lorsqu'on jette de l'eau sur la cendre : la terre, dans laquelle avait pénétré le cuivre en fusion, s'éleva en Pair en nuages épais de cendres et de fumée qui, dilatant l'air dans son mou-

vement d'ascension, déchira le toit de la fonderie, et produisit une détonation semblable au bruit du tonnerre.

M. Jacquot, désespérant de voir réussir l'opération par les soins de MM. Soyer et Ingé, se pourvut en référé et obtint provisoirement l'autorisation de retirer les pièces de son modèle des mains des fondeurs. Mais ceux-ci ne tardèrent pas à attaquer l'artiste devant le Tribunal de commerce. M<sup>e</sup> Terré, leur agréé, a conclu aujourd'hui à ce que M. Jacquot fût tenu de rendre le modèle, et les demandeurs autorisés à procéder à la fonte dans les dix mois de cette remise. Le défenseur a prétendu que MM. Soyer et Ingé n'ayant jamais été constitués en demeure, le marché continuait toujours de subsister.

M<sup>e</sup> Legendre, agréé de M. Jacquot, a soutenu que les demandeurs ayant pris l'obligation de couler la statue dans l'espace de vingt mois au plus tard, il n'avait pas été nécessaire de les mettre en demeure, conformément aux art. 1146 et 1147 du Code civil; qu'il y avait lieu d'appliquer de plano la clause pénale insérée dans la convention; qu'en conséquence, MM. Soyer et Ingé devaient être condamnés à payer au défendeur l'indemnité de 5,000 fr.; que, quant à la remise du modèle, il était étonnant qu'on songeât à former une pareille demande après l'ordonnance de référé.

M<sup>e</sup> Terré a répliqué que l'ordonnance de référé ne préjugait rien. A ces mots, M. Jacquot, qui était présent à la barre, a vivement interrompu l'agréé. « Sachez, lui a-t-il dit, que le référé est un juge tout aussi respectable que Messieurs du Tribunal de commerce, sauf qu'il est plus ou moins savant. »

M<sup>e</sup> Terré, continuant : « Malgré la décision rendue en référé, la question est restée entière. Il est inconcevable qu'on réclame l'indemnité de 5,000 fr., puisque cette pénalité n'a été stipulée que pour le cas de non réussite de la seconde fonte, et que jusqu'ici la statue n'a été fondue qu'une seule fois. »

Le Tribunal :

Attendu que Soyer et Ingé n'ont point été, à l'expiration du premier délai de dix mois, constitués en demeure de livrer la statue dont s'agit, ce qui fait présumer que Jacquot avait consenti tacitement à la prorogation du terme de la livraison.

Attendu que les demandeurs, aux termes de leurs conventions verbales avec le défendeur, s'étaient réservés un nouveau délai de dix mois dans le cas de non réussite de la première fonte;

Par ces motifs, ordonne que Jacquot restituera les parties du modèle de la statue, et qu'à partir du jour de cette restitution, les sieurs Soyer et Ingé seront tenus d'opérer la fonte; condamne le défendeur aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 octobre.

(Présidence de M. Ollivier.)

L'atténuation de peines prononcée par l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, s'applique-t-elle au cas où la circonstance d'effraction se réunit celle d'escalade? (Rés. nég.)

Le nommé Gagneux, traduit devant la Cour d'assises de l'Ain, a été déclaré coupable de vol dans une maison habitée, avec les circonstances d'effraction et d'escalade. Mais la Cour, à raison d'autres circonstances atténuantes, a cru pouvoir faire l'application de l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, et n'a prononcé qu'une peine correctionnelle.

Sur le pourvoi du procureur-général, et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, la Cour, attendu que l'atténuation de peines prononcée par l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, ne s'applique pas au cas où à la circonstance d'effraction se joint une autre circonstance aggravante; casse.

— Dans la notification à faire à l'accusé de la liste du jury, doit-on, à peine de nullité, comprendre les noms des quatre jurés suppléants?

Dans le cas de l'affirmative, l'huissier qui a fait la notification doit-il supporter les frais de la procédure annulée?

Le sieur Hamons, condamné par arrêt de la Cour d'assises de Poitiers, s'est pourvu en cassation, et n'a fourni aucun mémoire à l'appui de son pourvoi. Mais M. Rives, conseiller-rapporteur, a fait observer à la Cour que l'exploit de notification de la liste du jury faite à l'accusé ne contenait que trente-six noms.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a pensé que cette irrégularité devait entraîner la nullité de la procédure, et qu'étant le fait de l'huissier, les frais devaient être mis à sa charge; que cependant, par analogie avec ce qui a eu lieu par l'application du Code d'instruction criminelle, on pouvait croire que la nullité résultant d'une disposition de la loi de 1827 ne pouvait entraîner, pour l'huissier qui l'a commise, la charge des frais que deux ans après la promulgation de cette loi.

La Cour a ordonné que les pièces du procès seraient apportées à son greffe, pour savoir quels ont été les jurés que le sort a désignés pour statuer sur l'accusation.

— L'attentat à la pudeur consommé avec violence morale contre un enfant âgé de moins de quinze ans, est-il passible des peines prononcées par les art. 331 et 332 du Code pénal?

Le sieur Dauphin, vieillard octogénaire, a été traduit devant la Cour d'assises du Var, sous le poids d'une accusation d'attentat à la pudeur consommé sur un enfant de quatre à cinq ans. L'accusé n'avait point employé de violence; mais il était arrivé à son but en

moyen d'une séduction appropriée à l'âge de sa victime, par des bonbons.

Le jury déclara l'accusé coupable d'attentat à la pudeur consommé avec violence morale.

La Cour d'assises, considérant que la violence morale n'en est pas moins une violence, fit l'application de l'art. 332 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Crémieux, auquel les pièces n'ont été communiquées qu'à l'audience, a soutenu le pourvoi. Nous ferons connaître demain la plaidoirie et l'arrêt qui l'a suivi.

— Dans la même audience, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le nommé Gazare, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à la peine de mort pour crime d'assassinat, accompagné de vol, sur la personne d'une portière de la rue Beaurepaire.

— La Cour de cassation a cassé un arrêt rendu par la Cour d'assises de l'Ain, condamnant à la peine des travaux forcés le nommé Sarret. Le motif de la cassation résulte de ce que la circonstance de préméditation, mentionnée dans l'arrêt de renvoi, n'avait pas été reproduite dans la position des questions.

### COUR ROYALE DE CORSE.

Le jury sera-t-il établi en Corse, comme une conséquence de la Charte nouvelle?

La garde nationale de la Corse a publié une déclaration portant en substance :

« Attendu que le maintien de la Charte étant confié au patriotisme de la garde citoyenne, la Charte abolissant tous les Tribunaux spéciaux et toutes lois à elle contraires, la Corse ne devant plus dès lors être privée du jury et soumise à une Cour exceptionnelle, en vertu des lois contraires à la Charte ;

« Les gardes nationaux déclarent protester de tout leur pouvoir contre la tenue des audiences de la Cour royale de Bastia comme Tribunal criminel jugeant sans l'intervention du jury, et qu'ils regarderaient comme en état de forfaiture et même de flagrant délit les juges qui contreviendraient ainsi au pacte fondamental. »

Il paraît que l'on n'a eu aucun égard à cette protestation conçue dans les termes les plus énergiques. M. Ignace-Alexandre Colonna-d'Istria, premier président, a rendu une ordonnance qui prescrit l'ouverture des audiences de la Cour de justice criminelle pour le 15 novembre prochain. Il n'y est pas question du jury.

Le ministre de la justice n'a pas usé du droit de nomination que lui donne la loi pour désigner le conseiller chargé de la présider, et par suite M. Colonna-d'Istria appelle à la présidence M. le conseiller Arrighi.

### CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EMERIC, contre-amiral. — Audience extraordinaire du 16 octobre.

Plainte en vol portée par M. le contre-amiral de la Bretonnière, contre son ancien maître d'hôtel. — Acquiescement du prévenu. — Action en dommages et intérêts réservée.

Le Conseil était composé de MM. Emeric, contre-amiral, vice-président ; Kérion, Fouque, Bourdè, capitaines de vaisseau ; Tourrel, Lagreze, Durbec et Martin d'Auteuil, capitaines de frégate.

Voici les faits qui sont résultés, tant d'une volumineuse information que des débats publics.

Un ancien domestique de M. le capitaine de la Bretonnière, long-temps chargé du blocus d'Alger, et parvenu depuis au grade de contre-amiral, était accusé d'avoir, au mois de janvier 1829, soustrait, au préjudice de son maître, une somme de 1255 fr. pendant que le brick *P'Adonis* relâchait à Mahon.

Le prévenu, nommé François Damel, est Génois de naissance.

La justice civile et la justice militaire furent successivement saisies de cette affaire, qui ne présentait guère moins d'obscurité en droit qu'en fait. Un arrêt de cassation, en règlement de juges, renvoya la connaissance de l'affaire aux Tribunaux maritimes. En conséquence, Damel fut traduit, le 7 octobre, devant un Conseil de justice à bord du brick *P'Adonis*, navire sur lequel la Cour suprême avait décidé *en fait*, que Damel était embarqué. Là, le défenseur parvint à faire déclarer ledit conseil incompetent ; attendu qu'il n'était pas encore prouvé qu'à l'époque où M. de la Bretonnière signale le vol à lui fait, le prévenu fût embarqué sur ledit brick *P'Adonis*.

M. le préfet maritime convoqua alors le Conseil de guerre devant lequel comparait Damel, le 16 du courant, après dix mois de détention.

Après la lecture d'une procédure volumineuse et l'audition de plusieurs témoins à décharge, M. Edmond Baume, avocat, a pris la parole. Il a opposé d'abord au conseil les art. 50 et 54 de la Charte ; sur quoi le Tribunal a répondu être légalement et constitutionnellement institué. Le défenseur a ensuite opposé le jugement du Conseil de justice du brick *P'Adonis* à l'arrêt de cassation, et a voulu démontrer que puisque le prévenu n'était pas embarqué quand ce délit a été commis, ce qu'avait pourtant décidé, en fait la Cour suprême, il n'était non plus justiciable des Conseils de guerre que des Conseils de justice ; nonobstant quoi le Tribunal s'est déclaré compétent.

Abordant alors le fait, et s'attachant particulièrement à la correspondance et à la plainte de M. le contre-amiral de la Bretonnière, seule arme de l'accusation, l'avocat, dans une plaidoirie pleine de chaleur et de conviction, et qui a duré près de trois heures, a prouvé que Damel appartenait à une ancienne et honorable fa-

mille de Gènes ; qu'il avait toujours tenu une conduite irréprochable ; qu'à tort le commandant de la Bretonnière l'avait signalé comme un très-mauvais sujet ; et plus tard, devant les magistrats instructeurs de Toulon, avait osé traiter le prévenu de forçat ; qu'il pouvait y avoir de l'honneur sous le tricorne de commandant de vaisseau comme sous le bonnet blanc de maître-d'hôtel ; qu'il avait, d'ailleurs, reçu les comptes du prévenu à Mahon ; qu'il lui avait donné un certificat, demi-mois de gage en satisfaction, et lui avait procuré un passage gratuit pour la France à bord de la frégate *la Cicé*.

Une somme en Napoléons et quadruples, semblable aux espèces qui manquaient au contre-amiral, et formant à peu près 950 francs, avait été trouvée dans le sac et les souliers du prévenu, et l'accusation de dire que c'était l'argent volé. L'avocat a prouvé que Damel ayant fait la campagne de Moïse, et s'étant associé à Modon avec un Grec pour l'exploitation d'un café, y avait fait des bénéfices assez considérables ; que son argent, en quittant la Grèce, et quand il est descendu à terre à Marseille, et quand plus tard à Toulon il embarqua avec le contre-amiral, se composait justement de napoléons et de quadruples ; que cet argent trouvé sur lui était son reste ; qu'il était fâcheux pour l'accusation, que M. le contre-amiral n'eût pas une monnaie frappée exprès pour lui, comme aux beaux temps de la féodalité, temps que regrette *in petto* plus d'un haut personnage ; que si en France le contre-amiral pouvait seul avoir des napoléons et quadruples, l'accusation aurait raison. Il a terminé en résumant les charges seulement, et demandant aux juges de décider, la main sur le cœur, si à ces présomptions ils déclaraient Damel coupable.

Après une demi-heure de délibération, le conseil de guerre, à la majorité de six voix contre deux, a déclaré Damel non coupable, et ordonné sa mise en liberté et la restitution des sommes sur lui saisies.

Damel se propose d'intenter une action en dommages-intérêts contre M. le contre-amiral de la Bretonnière.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ANGLETERRE.

Il s'est formé depuis peu de temps à Londres une secte nouvelle dite des *universalistes*. Cette secte, dont les principes se rapprochent à certains égards de ceux de nos Saint-Simoniens, a fondé une chapelle dans Windmill-Street. M. Baume, directeur de cette chapelle, et qui rédige, de plus, le journal intitulé *l'Optimiste*, a porté plainte au bureau de police de Worship-Street contre un sieur Cooper, l'un des surveillans ou marguilliers de la paroisse de Saint-Buc, qui, a-t-il dit, par jalousie de métier, s'est moqué de son culte et a couvert d'ordures les affiches annonçant l'ordre et le sujet des lectures pour le dimanche suivant.

Au moment où M. Baume allait exposer ses griefs devant M. Beunett, magistrat, qui tenait l'audience, ce dernier l'a d'abord invité à remplir la formalité du serment. Un des employés du Tribunal lui a présenté aussitôt un exemplaire de la Bible pour qu'il la baisât en faisant son affirmation, suivant la méthode de l'église anglicane. M. Baume repoussa rudement le livre, et déclara que ses dogmes et ses principes religieux ne lui permettaient pas cette cérémonie idolâtre. Le colloque suivant s'est établi :

M. Beunett : Est-ce que par hasard, Monsieur, vous ne croiriez pas à l'existence de Dieu ?

M. Baume : J'y crois.

M. Beunett : Croyez-vous à un état futur, à des peines et à des récompenses dans une autre vie ?

M. Baume : Je ne sais pas ce que vous voulez dire. Je crois à une récompense, à une punition immédiate dans ce monde de nos bonnes actions ou des fautes que nous pouvons commettre contre l'ordre universellement établi.

M. Beunett : Vous ne répondez pas à ma question.

M. Baume : Aussi vous me faites, M. le magistrat, une question que l'intelligence ordinaire ne saurait comprendre. Je ne puis supposer que mon corps, destiné, selon toute apparence, à être déposé, après ma mort, dans un cercueil et sous un tombeau, s'en échappe en légers atômes pour ressusciter un jour. Le corps est une unité qui se résout en mille fractions diverses ; l'âme seule est universelle, et par conséquent immortelle. En un mot, je crois fermement à l'existence de Dieu ou d'un régulateur suprême de l'univers ; mes croyances ne vont pas plus loin.

Le magistrat fit plusieurs autres questions auxquelles M. Baume ne répondit que par les aphorismes de la secte des *universalistes* ; fatigué de cette conversation, M. Beunett lui dit : « Hé bien, Monsieur, si vous n'admettez aucun des dogmes du christianisme, je ne puis recevoir votre serment. »

M. Cooper, marguillier, s'avança à son tour. Je me suis, dit-il, approché par pure curiosité de la chapelle dite des *universalistes* ; j'ai vu M. Baume y afficher des placards qui, arrachés sans cesse par la foule, excitent du tumulte dans le voisinage. J'avoue que j'ai pris un peu de boue et que je l'ai lancée contre un des placards, et comme on cherchait à m'arrêter, je me suis défendu.

Un disciple de la nouvelle secte s'est présenté pour déposer : on n'a pu l'entendre parce qu'il a également refusé de prêter serment.

Le juge a déclaré que, faute de prestation de serment, tant par le plaignant que par ses témoins, il était obligé de mettre les parties hors de cause, et il a levé l'audience.

entre M. Charles Kemble, l'un des acteurs anglais que nous avons vus à Paris, et M. Westmacott, rédacteur du journal hebdomadaire qui a pour titre *l'Age*, c'est-à-dire *le Siècle*. Il a paru dans ce journal un article contre la manie de M. Charles Kemble, de ne laisser jouer au théâtre de *Covent-Garden*, dont il est directeur, que les pièces de l'ancien répertoire ; car à Londres, Shakespeare, Otway, Rowe et Massinger sont considérés comme classiques, tandis que les pièces de la nouvelle école se rapprochent beaucoup du système des trois unités. En rendant compte d'une représentation de *Roméo*, où M. Kemble avait joué avec sa fille, qui remplissait le rôle de Juliette, le rédacteur s'est permis de sortir des bornes de la critique, en attaquant les mœurs de cette jeune actrice ; delà une querelle très vive dans le foyer du théâtre, et par suite plainte portée à la Cour du banc du Roi par M. Kemble, en diffamation et par M. Westmacott en voies de fait.

Ce procès, dans lequel a déjà eu lieu une première audience, ne peut manquer d'occuper les amateurs de scandale.

Des enquêtes d'une nature plus sérieuse, se font dans le comté de Kent, dont la fameuse ville de Cantorbéry est le chef-lieu. Les manouvriers se plaignent de ce que la multiplication des machines à battre le blé laisse un grand nombre de bras oisifs ; ils se portent de tous côtés pour les détruire ; lorsqu'ils ne peuvent en venir à bout, et qu'ils sont repoussés par la force, ils se vengent par des incendies. Les chefs de ces bandes rassemblent en un clin d'œil leurs affidés, en faisant partir des fusées volantes. Dès que ce signal est donné, on est certain de voir bientôt éclater un incendie dans les environs. On a vu dernièrement brûler à la fois les meules de quatorze fermes. La justice a fait, pour découvrir les auteurs de ces désordres, des recherches jusqu'à présent inutiles.

### COMITÉ D'ESCOMPTE.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître hier la composition de ce comité ; voici le texte de l'ordonnance royale qui l'institue :

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,  
Vu la loi du 17 octobre courant,  
Vu notre ordonnance du 18 dudit,

Considérant qu'il importe, pour remplir entièrement les intentions de la loi, d'en étendre les dispositions à toutes les classes du commerce, et particulièrement de faciliter l'escompte des effets que les statuts de la Banque de France ne lui permettent pas d'admettre, pourvu que les souscripteurs ou présentateurs jouissent d'une réputation de solvabilité suffisante, le but et le devoir du gouvernement étant de suppléer aux difficultés du moment pour aider le négociant gêné ou embarrassé, et non pour fournir des fonds à celui dont les moyens sont totalement épuisés ;

Ayant pris également en considération les vues présentées par la commission du commerce, pour donner à ses travaux toute l'utilité désirable ;

Sur le rapport de notre ministre des finances,  
Et de l'avis de notre conseil des ministres,  
Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera formé auprès de la commission du commerce instituée par notre ordonnance du 18 de ce mois, un comité d'escompte composé de sept membres.

Le comité sera chargé, sous sa responsabilité morale, de juger et d'admettre à l'escompte le papier sur Paris, à deux signatures reconnues solvables, et échéant de trois à six mois, ainsi que le papier sur les départemens à trois mois au plus, que les statuts de la Banque de France ne lui permettent pas d'admettre.

Le comité fixera une somme qui ne pourra être dépassée pour chaque présentateur.

2. Une somme d'un million trois cent mille francs prise sur le crédit extraordinaire de 30 millions, créé par la loi du 17 octobre courant, sera mise à la disposition du comité, savoir :

Un million pour l'escompte du papier sur Paris,  
Et trois cent mille fr. pour celui du papier sur les départemens.

3. Le taux de l'escompte est fixé à quatre pour cent par an, pour le papier sur Paris, et à cinq pour cent, pour le papier sur les départemens.

Les escomptes seront faits d'après le mode qui sera arrêté par le comité, sur bordereaux certifiés par trois de ses membres au moins.

Les bons délivrés, soit sur le Trésor, soit sur la Banque de France pour compte du Trésor, en conséquence desdits bordereaux, devront également être signés de trois membres du comité.

4. Les effets escomptés seront remis chaque soir, pour le compte du Trésor, à la Banque de France et conservés par elle. A mesure que les effets sur Paris arriveront à l'échéance de trois mois, l'escompte pourra en être demandé à la Banque, sous la garantie du Trésor pour troisième signature, sans toutefois que cette garantie puisse excéder la somme fixée par l'art. 2.

5. Le papier sur la province à deux signatures reconnues solvables, et à trois mois au plus, sera examiné et vérifié comme le papier sur Paris et remis au Trésor avec les bordereaux visés. Le montant en sera payé contre un bon signé de trois membres du comité. Le Trésor sera chargé d'en faire opérer le recouvrement aux échéances.

6. Sont nommés membres du comité :

MM.  
Bouvatier, négociant en bois étrangers.  
Journet, ancien négociant en cuirs et corroyeries.  
Hémon, négociant en épicerie.  
Saint-Ferron, *idem* en quincaillerie.  
Lédoux fils, *idem* en librairie.  
Ruffier, banquier.  
Loignon, *idem*.

7. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26 octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat des finances,  
LOUIS.

Le comité d'escompte a commencé ses opérations au-

Les personnes aptes à présenter des effets sur Paris ou les départements, doivent les remettre accompagnés d'un bordereau.

Chaque présentateur devra être muni de sa patente ou d'un certificat du maire de son arrondissement, constatant la légalisation de sa signature.

Le comité croit devoir rappeler que c'est dans l'intérêt du petit commerce qu'il a été créé.

Pour cette semaine, les escomptes auront lieu vendredi et samedi; à l'avenir les jours d'escompte seront les mardi et vendredi; les bordereaux devront être remis au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Les bureaux, établis à la Banque de France, seront ouverts le matin depuis neuf heures jusqu'à trois.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

**Curé condamné pour avoir insulté un enfant qui portait le drapeau tricolore.**

Le Tribunal correctionnel de Toul a été appelé à prononcer sur cette cause assez singulière. Voici les faits que le débat a établis :

Le desservant de la commune de Tromblecourt, petite commune près de Toul, département de la Meurthe, signalé dans le pays pour l'exaspération de ses opinions anti nationales, comparait mardi dernier devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir maltraité un enfant de cinq à six ans, qui portait un drapeau tricolore, et s'écriait, avec quatre de ses camarades : *Vive la liberté ! vive le roi Philippe !*

M. le procureur du Roi a soutenu la prévention avec chaleur et conviction ; il a surtout fait sentir que le clergé ne devait plus se croire dans une catégorie exceptionnelle ; qu'il était soumis au régime universel de la loi.

M. le curé a été condamné en 16 fr. d'amende et aux frais du procès. Il a paru étonné du calme et du silence qui ont régné pendant les débats, et qui ont continué après sa condamnation.

— L'infortuné Galotti, arrêté à Bastia, et livré contre le droit des gens par l'ancien ministre à ses persécuteurs napolitains, n'avait obtenu des réclamations faites à la tribune et dans les journaux, et de la publicité donnée par la *Gazette des Tribunaux* aux réclamations de ses créanciers, que l'avantage de n'être point mis à mort. On le retenait toujours dans une dure captivité. Il vient enfin d'être rendu à la liberté, sur les réclamations de M. le comte Molé, ministre des affaires étrangères.

#### PARIS, 28 OCTOBRE.

— MM. les électeurs du collège départemental qui voteraient en faveur de M. Ganneron, sont priés d'ajouter à son nom le titre de juge, pour éviter toute confusion et la nullité des bulletins.

— Le *Moniteur* de ce jour contient un état de sept jugemens préparatoires et un autre état de sept jugemens définitifs de déclaration d'absence. On y remarque la mention d'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 8 juillet 1830, lequel a déclaré l'absence du comte Nicolas-Marie-Alexandre de Ségur.

— La compagnie Touchard, qui exploite les Messageries centrales de France, demandait aujourd'hui, devant la chambre des vacations, à l'un de ses directeurs-gérans, le sieur Defrance, le compte de sa gestion et la remise des papiers appartenant à l'entreprise. M. Bk d, avocat de la compagnie, a exposé que le sieur Defrance avait subitement abandonné ses bureaux, et occasionné par là un préjudice à la société ; il réclamait des dommages-intérêts et la condamnation du sieur Defrance, avec contrainte par corps, à la restitution des sommes qu'il avait reçues comme directeur et qu'il retenait comme dépositaire. M. Renaud-Lebon, avocat du sieur Defrance, a dit que son client avait dû acheter pour 11 à 12,000 fr. d'actions pour devenir directeur-gérant ; que le mauvais état des affaires de la société lui faisant craindre la perte de sa mise de fonds, il avait voulu renoncer à ses fonctions et régler avec ses co-associés ; qu'à l'égard de son compte comme directeur, il était prêt à le rendre, à la charge néanmoins de déduire de ses recettes le montant des appointemens qui lui étaient dus. Le Tribunal a renvoyé les parties à compter devant l'avoué le plus ancien, en admettant la demande du sieur Defrance relative au paiement de ses appointemens. A l'égard de la remise des papiers, le Tribunal a donné acte aux parties de l'adhésion du sieur Defrance à ce chef des conclusions de la compagnie Touchard.

— Le Tribunal de police correctionnelle a fait encore justice dans son audience de ce jour, d'une de ces inconcevables erreurs de juge d'instruction, qui suffiraient seules pour justifier les ordonnances du *Moniteur* d'hier, et qui, après plusieurs mois de captivité pré-

lable ont amené sur les bancs, des individus contre lesquels aucune charge sérieuse ne s'élevait réellement.

Lesieur Racollier, marchand de vin, sa femme et son beau-fils étaient accusés d'avoir porté des coups et fait des blessures à plusieurs jeunes gens qui étaient venus boire dans leur cabaret. Ils étaient prévenus en outre de résistance à la garde, intervenue pour les arrêter.

Il est résulté des débats dirigés avec impartialité et convenance par M. Vanin, que les plaignans, dont le témoignage était la seule preuve fournie contre les prévenus, s'étaient eux-mêmes et avant toute provocation, porté aux excès les plus coupables envers Racollier et sa femme, vieillards presque septuagénaires. Il a été établi que ces jeunes gens avaient ensuite appelé à leur aide la garde mobile dont plusieurs d'entre eux faisaient alors partie, et que, pendant que les uns entraînaient au poste les époux Racollier et leur fils, les autres profitaient de cette absence forcée, pour boire et manger tout ce qui se trouvait dans la maison, défoncer les barriques de vin que contenait la cave, briser les portes de la chambre à coucher, ouvrir les meubles et prendre tout ce qu'ils contenaient. Il est encore demeuré constant que tandis que l'un de ces plaignans, qui à l'entendre avait été le plus maltraité par Racollier, se portait cependant assez bien pour se faire arrêter et incarcérer lui-même trois jours après l'affaire, le malheureux Racollier gisait à l'infirmerie de la Force, où, après deux mois et demi, il se trouve encore par suite des blessures qu'il a reçues.

M. Hardy, avocat du prévenu, s'est élevé avec chaleur contre cette singulière interversion des rôles entre les plaignans et les prévenus. Il a déclaré, au nom de ses clients, qu'eux à leur tour allaient porter contre les plaignans plainte en vol de fait et en vol avec effraction. Sans nier que les époux Racollier eussent porté des coups et fait des blessures aux plaignans, il a soutenu que ces coups fussent-ils graves, étaient provoqués et portés dans le cas de légitime défense. M. Hardy a révélé ensuite un fait qui prouve que le magistrat inférieur, chargé de la première instruction, après avoir, dès l'abord, reconnu son erreur, s'était empressé de la réparer autant qu'il était en lui. Il a annoncé en effet que le commissaire de police, désolé d'avoir été momentanément abusé par les plaignans, avait, de ses deniers, donné une indemnité de 50 fr. à la femme Racollier.

Le Tribunal a déclaré qu'il n'existait aucune charge contre la femme Racollier et son fils. Il a déclaré en même temps que si Racollier avait porté des coups et fait des blessures aux plaignans, il l'avait fait dans le cas de légitime défense de lui et de sa femme. Renvoyé de la plainte, il a ordonné sa mise en liberté.

— La compagnie anglaise des Indes a pris des arrêtés sévères pour interdire les *sultees*, c'est-à-dire l'érection des bûchers sur lesquels se brûlent les veuves indiennes.

Ces précautions n'ont pu empêcher de voir se renouveler une atrocité de ce genre. Une femme de dix-neuf ans, devenue veuve du soudra de Chiboton, a fait, aux mânes de son mari, un horrible et inutile sacrifice. Le daroga, commandant indou de la subdivision de cette province, nommé par les Anglais, n'a pu arriver assez à temps pour s'opposer à l'accomplissement de cette barbare coutume.

— Hier au soir, un adroit filou s'est introduit, à l'aide de fausses clefs, chez un marchand de laines de la rue Saint-Honoré ; il a forcé en un clin d'œil le tiroir du comptoir, dans lequel il a enlevé une somme de 500 fr.

— On écrit de Bruxelles le 27 octobre, que M. Frédéric de Mérode, grièvement blessé à l'un des derniers combats, a subi l'amputation de la jambe droite ; il a montré le plus grand courage pendant cette terrible opération, dont M. Seutin s'était chargé. M. de Mérode a été transporté à Malines.

Il y a eu une attaque très-vive entre les volontaires belges-parisiens et les Hollandais ; les premiers ont perdu 7 hommes tués et 21 blessés. L'aide-de-camp du général Melinet, Eeckhout, a reçu un coup de feu dans les flancs, et est mort quelques heures après. Le général Melinet et le lieutenant-colonel Niellon conservaient encore leur position.

Le colonel de Groot, commandant de la province d'Anvers, a publié un ordre du jour où il charge le commandant de la forteresse d'Anvers, de faire connaître aux autorités compétentes qu'à dater du 24 de ce mois, aucunes diligences ni aucunes autres voitures publiques ne pourront plus se diriger sur Bruxelles, Malines, Louvain, Liège et Gand, et que toute communication avec ces places cessera, de manière que l'entrée de la ville restera interdite à toute personne qui n'appartient pas à cette ville, ou qui ne pourra prouver suffisamment qu'elle passe en Hollande pour ses affaires.

— La bataille de Bruxelles est une chose qui avait besoin d'être écrite. Les journaux en ont parlé, mais les uns se contredisent, et d'autres ne donnent que des épisodes dont ils sont sûrs. Un bruxellois a réuni tous les faits qu'il a pu recueillir, à ceux dont il a été témoin ou acteur ; aidé de sa mémoire et de ce qu'il pu apprendre sur tous les points de la ville, travail qui a dû lui coûter des efforts extraordinaires après quatre jours de combat continu et encore au milieu du trouble et de l'agitation qui régnaient dans les esprits, il en a formé un volume in-18, devenu d'autant plus intéressant qu'il y a joint un plan de la partie de la ville où l'on s'est battu. Prix : 1 fr. 50 c. et 2 fr. par la poste. Le plan se vend séparément 1 fr., à Paris, chez Audot, libraire, rue des Maçons-Sorbonne, n° 11.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 4 décembre 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

1° D'une MAISON sise à Paris, passage Saulnier, n° 11, estimée 86,000 fr., louée par bail principal, jusqu'au 1er avril 1832, 6000 fr., et après cette époque 7500 fr. Les impôts fonciers de 1830 sont de 372 fr. 11 c., et ceux des portes et fenêtres de 61 fr. 52 c.

L'adjudicataire paiera en déduction de son prix, dans la huitaine de son adjudication, la somme de 2199 fr. 20 c. pour la valeur des glaces qui se trouvent dans ladite maison.

2° D'une autre MAISON sise à Paris, passage Saulnier, n° 13, estimée 75,500 fr., louée par bail principal 5500 fr. Impôts fonciers, 558 fr. 19 c.; des portes et fenêtres, 68 fr. 17 c. Les glaces qui se trouvent dans ladite maison, et qui sont d'une valeur de 5816 fr., seront payées par l'adjudicataire, en déduction de son prix, dans la huitaine de l'adjudication. Les loyers, payés d'avance, sont de 2,750 fr.

3° Et d'une autre MAISON, avec cour et jardin, sise à Belleville, rue Saint-Laurent, n° 2, en dehors et en face la barrière de la Chopinette, louée par bail principal, jusqu'au 1er janvier 1831, et après cette époque, 2500 fr. Les impôts fonciers, à la charge du propriétaire, ne sont que de 25 fr.; elle a été estimée 35,650 fr. L'adjudicataire sera tenu de laisser élever au locataire tous les objets qui lui appartiennent.

A vendre, par licitation entre majeurs et mineurs, en trois lots qui ne seront pas réunis. S'adresser à M. BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis ;

A M. VILCOCQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12 ;

A M. GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97 ;

A M. THOURIN, notaire, rue Grenelle-St-Honoré, n° 3 ;

A M. TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris ;

A M. PASQUAL, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 16 ;

A M. DELSUC, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 11 ;

Et à M. MERCIER, demeurant à Belleville, impasse St-Laurent, n° 2, près et hors la barrière de la Chopinette.

#### ETUDE DE M. PAILLARD, AVOUÉ,

Rue de la Verrière, n° 34.

Vente par folle enchère, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une grande MAISON sise à Paris, rue de Sévres, n° 92.

Produit évalué à 6000 fr.

Impôt foncier.

Mise à prix, 40,000

La première adjudication a été faite moyennant 74,050 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 28 octobre 1830, et l'adjudication définitive le 11 novembre suivant.

#### ETUDE DE M. DELACOURTIE AINÉ, AVOUÉ,

Rue des Jeineurs, n° 3.

Adjudication définitive, le mercredi 3 novembre 1830, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,

1° D'une belle MAISON, cours, jardin et dépendances, boulevard des Gobelins, n° 2, d'une belle architecture et décorée avec goût. Contenance, 6800 mètres, ou 3450 toises environ. Mise à prix, 50,000 fr.

2° D'un TERRAIN avec maison en construction, attenant audit jardin. Contenance, 19 ares 99 centiares (un demi-arpent 8 perches et demie). Mise à prix, 2000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M. DELACOURTIE aîné, avoué poursuivant ; à M. LEBLANC, rue Montmartre, n° 174, et à M. LEVRAUD, rue Favart, n° 6, avoués présents.

Vente par autorité de justice, place publique de Montrouge, le dimanche 31 octobre 1830, heure de midi, consistant en commode, comptoir, tablettes, pelles, fourgon, paniers, pétrin, et autres objets de boulangerie. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place de la commune des Batignolles-Monceau, le dimanche 31 octobre 1830, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, guéridon, console, pendule, glace, charrette, roues et essieu, et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

**AVIS A NOS LECTEURS.** — Nous nous trouvons si bien des compositions de feu le savant pharmacien HUSSON C\*\*\*, que nous nous plaisons à les faire connaître. L'une nommée *Eau phénomène*, arrête la chute des cheveux, les fait croître et épaissir, les préserve de blanchir et de se décolorer même dans l'âge le plus avancé. L'autre spécifique *phénix* qui est autorisé du ministre de l'intérieur, comme le seul reconnu, calme de suite les douleurs aiguës des cors, oignons, durillons et œils de perdrix, les faire fondre sans les sentir nullement. Le pot se vend 3 fr. Le flacon de l'Eau phénomène 5 fr., et la demi-bouteille 15 fr., chez M. V. HUSSON C\*\*\*, rue Saint-Marc, n° 15, et rue Meslay, n° 30. (Affranchir.)

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS.

Vendredi 29 octobre.

- 1 h. Delandré frères, cont. de vérificat. M. Sanson, j.-c.
- 1 h. 1/2. Salmon, concordat. Id.
- 2 h. 1/2. Delherme, convocat. de vérificat. Id.
- 3 h. Girard concordat. Id.
- 9 h. Vandenberg, vérificat. M. Duchesnai, j.-c.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Breton.